

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Accord-cadre 2026ACM003

**Maintenance préventive et corrective des installations de CVC, CFO et TCE des bâtiments M4
et RMN 1200 de l'Université de Lille**

PROCEDURE FORMALISEE / APPEL D'OFFRES OUVERT

*(En application des articles L2124-1, L 2124-2, R2124-1, R2124-2 (1°) et R2161-1 à R2161-5
du Code de la Commande Publique)*

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE PAR LOT EXECUTABLE PAR L'EMISSION DE
BONS DE COMMANDE**

SANS MINIMUM AVEC MAXIMUM

*(En application des articles L2125-1 (1°), R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14
du Code de la Commande Publique)*

(Marché alloti)

Le présent CCAP comporte 24 feuillets numérotés.

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1- Objet de l'accord-cadre	4
1.2- Forme et décomposition de l'accord-cadre	4
1.2.1- Lots.....	4
1.2.2- Tranches.....	4
1.3- Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	4
1.4- Durée de validité de l'accord-cadre	5
1.5- Nature des prestations.....	5
1.6- Lieux d'exécution des prestations et équipements concernés	5
1.7- Prestations similaires	5
1.8- Recours aux marchés négociés.....	6
1.9- Clauses de réexamen.....	6
1.9.1- Modification du périmètre de l'accord-cadre.....	6
1.9.2- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	6
1.9.3- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	6
1.9.4- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire	7
1.9.5- Augmentation des prix unitaires	7
1.9.6- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix	8
1.9.7- Application d'un indice/ index à un prix nouveau notifié par ordre de service à l'article 6.2 du CCAP pour le calcul de la variation des prix	9
1.9.8- Clause de suspension des délais et pénalités	9
1.9.9- Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre.....	10
1.10- Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité	10
1.10.1- Obligation de confidentialité.....	10
1.10.2- Protection des données à caractère personnel.....	10
1.11- Clause de dérogation au principe d'exclusivité de passation du titulaire du marché.....	10
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	11
2.1- Pièces particulières	11
2.1.1- Pièces particulières de l'accord-cadre.....	11
2.1.2- Pièces particulières des bons de commande.....	11
2.2- Pièces générales	Erreur ! Signet non défini.
2.3- Pièces à délivrer au titulaire.....	11
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION	12
3.1- Prise en charge des installations.....	12
3.2- Programme d'exécution	12
3.3- Visite d'entretien courant périodique.....	12
3.3- Horaires d'intervention	13
3.4- Rapports d'intervention	13
3.5- Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations	13
ARTICLE 4. CONDITIONS D'INTERVENTION	13
4.1- Personnel du titulaire.....	13
4.1.1- Représentant du titulaire	13
4.1.2- Tenue du personnel	13
4.1.3- Législation sociale et protection des travailleurs.....	13
4.2- Autorisation d'accès de laboratoires classés en zone à régime restrictif (ZRR)	13
4.2- Moyens mis a disposition du titulaire	14
4.3- Responsabilités et Assurance	14
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	14
5.1- Connaissance des lieux et des installations	15
5.1.1 Adjonction de sites / remplacement.....	15

5.1.2 Retrait de sites, de bâtiments ou d'équipements.....	15
5.1.3 Remise des installations en fin d'accord-cadre	15
5.2- Délai d'exécution des prestations.....	15
5.3- Admission des prestations	15
5.4 - Bilan d'activité	15
ARTICLE 6. PRIX- REGLEMENT DES COMPTES.....	16
6.1- Nature et contenu des prix	16
6.2- Forme des prix.....	16
6.3- Clauses butoir et de sauvegarde.....	17
6.4- Règlement des comptes.....	17
6.4.1- Acomptes et paiements partiels définitifs.....	17
6.4.2- Etablissement des factures	17
6.4.3- Contenu et règles d'envoi des factures.....	17
6.4.4- Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire	18
6.5- Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	18
6.5.1 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre.....	18
6.5.2 Modalités de paiement direct par virements.....	19
6.5.3 Co-traitance	19
6.5.4 Rémunération des co-traitants.....	19
ARTICLE 7. PENALITES.....	19
7.1 Pénalités spécifiques à l'accord-cadre	20
7.2 Autres pénalités.....	21
7.2.1 Pénalités pour travail dissimulé.....	21
7.2.2 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	21
7.2.3 Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD	21
7.3- Application des pénalités.....	21
7.4- Plafond des pénalités.....	21
7.5- Cumul de pénalités.....	21
ARTICLE 8. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	21
8.1- Nantissement de l'accord-cadre.....	21
8.2- Cautionnement	22
8.3- Retenue de garantie	22
8.4- Avance forfaitaire.....	22
ARTICLE 9. CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE.....	23
ARTICLE 10. RESILIATION.....	23
10.1- Résiliation aux torts du titulaire.....	23
10.2- Résiliation unilatérale du fait de l'Université.....	23
10.3- Résiliation pour motif d'intérêt général en l'absence de personnels habilités ZRR	Erreur ! Signet non défini.
10.4- Exécution aux frais et risques	23
ARTICLE 11. LITIGES ET DIFFERENDS	24
ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	24

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après : **Maintenance préventive et corrective des installation des CVC, CFO et TCE des bâtiments M4 et RMN1200 de l'Université de Lille.**

La description des installations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les annexes du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Il s'agit d'un marché à obligation de résultats, prévus à l'article 9.5 et 11.5.4 du CCTP. Dans les cas où les objectifs prévus au CCTP ne seraient pas totalement atteints, le montant des prestations sera diminué des pénalités applicables. Ces pénalités sont décrites dans le CCAP article 7.1

1.2- Forme et décomposition de l'accord-cadre

Appel d'offres ouvert au sens des articles L2124-1, L 2124-2, R2124-1, R2124-2 (1°) et R2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire par lot avec émission de bons de commande au sens des articles L2125-1 (1°), R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le présent accord-cadre est conclu :

- sans montant minimum
- avec un montant maximum par lot.

1.2.1- Lots

Le présent accord-cadre comporte 3 lots techniques :

- Lot 1 : Bâtiment M4 (Data center)
- Lot 2 : Bâtiment RMN 1200

Chaque lot de l'accord-cadre sera conclu avec les montants maximum suivants prévus pour toute la durée du marché :

Numéro de lot	Montant maximum HT
1	1 000 000€
2	200 000€

1.2.2- Tranches

Le présent accord-cadre n'est pas découpé en tranches.

1.3- Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les variantes et PSE ne sont pas autorisées.

Les dispositions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières sont qualifiées d'intangibles et ne peuvent être modifiées.

1.4- Durée de validité de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour **une durée initiale d'un (1) an prenant effet à compter de sa notification**. Il pourra ensuite être renouvelé par tacite reconduction trois (3) fois pour une période de un (1) an.

La durée total du marché ne pourra excéder quatre (4) années.

Le titulaire ne pourra s'opposer au renouvellement.

La non-reconduction de l'accord-cadre à l'issue de la période initiale à la seule initiative du Maître d'ouvrage devra faire l'objet d'une notification transmise par voie dématérialisée via la Plateforme des achats de l'État en respectant un délai de préavis de 3 mois avant la date d'échéance du terme. En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier des commandes avant le terme de l'accord-cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de marché. La durée d'exécution de ces bons de commande ne devra pas cinq mois par rapport à la date de fin de marché.

1.5- Nature des prestations

Le descriptif détaillé des prestations à réaliser est indiqué à l'article 11 du cahier des clauses techniques particulières.

1.6- Lieux d'exécution des prestations et équipements concernés

Les prestations seront exécutées sur les sites suivants :

- Campus de Cité scientifique à Villeneuve d'Ascq **Datacenter M4 :**

Adresse :
Avenue Paul Langevin
59650 Villeneuve d'Ascq

Voir Annexe technique N°1 pour le listing des équipements concernés par ce présent marché sur ce bâtiment.

- Campus de Cité scientifique à Villeneuve d'Ascq **Bâtiment RMN 1200 :**

Adresse :
Avenue Paul Langevin
59650 Villeneuve d'Ascq

Voir Annexe technique N°2 pour le listing des équipements concernés par ce présent marché sur ce bâtiment

1.7- Prestations similaires

Pour chaque lot, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir à des prestations similaires ne figurant pas dans le marché initial mais devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue ou pour des prestations identiques à celles du marché en cours à exécuter par le même titulaire.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Pour chaque marché de prestations similaires au marché initial, le titulaire s'engage à respecter à minima les prix concernés du marché initial, sauf justifications dûment apportées et librement acceptées par le pouvoir adjudicateur. En cas de refus du pouvoir adjudicateur d'accepter un quelconque dépassement des prix concernés, le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de ce refus pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations que ce soit dans le cadre du marché initial ou du marché de prestations similaires.

1.8- Recours aux marchés négociés

En application de l'article R.2122-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.9- Clauses de réexamen

En complément des clauses qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du présent marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

1.9.1- Modification du périmètre de l'accord-cadre

Dans les cas d'intégration de nouveaux sites issus des campus de l'Université de Lille, l'intégration d'un site non listé dans les pièces contractuelles pourra être réalisé grâce à la présente clause de réexamen. La formulation de cette intégration se fera par voie d'avenant avec toutes ses caractéristiques.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.9.2- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

1.9.3- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

1.9.4- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire

La présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités de modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants d'un groupement titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, par ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur ou, à défaut, par avenant.

La modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants peut être envisagée en cas de défaillance d'un cotraitant, réorganisation interne du groupement, optimisation des ressources et des compétences des cotraitants et toute autre raison jugée pertinente par les parties.

La demande de réexamen devra être initiée par le mandataire du groupement. La demande doit être transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La demande de réexamen doit inclure :

- Les motifs justifiant la modification.
- La nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants.
- La nouvelle répartition des paiements correspondants.
- Les justificatifs techniques et financiers nécessaires à l'instruction de la demande.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord exprès n'est intervenu dans ce délai, la position de refus du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut.

En cas d'accord entre les parties, la modification de la répartition des prestations et des paiements pourra être formalisée par un ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur, ou à défaut par avenant qui précisera :

- La nouvelle organisation du groupement.
- La nouvelle répartition des prestations.
- La nouvelle répartition des paiements.

En cas d'impact sur le(s) délai(s) de l'accord-cadre de ladite modification de la répartition des prestations et des paiements, un avenant sera obligatoire.

En l'absence d'accord entre les parties dans un délai de 45 jours suivant la demande de réexamen, le groupement titulaire s'engage à poursuivre sans réserve ni réclamation l'exécution de l'accord-cadre dans les conditions prévues avant la demande réexamen afin de garantir la continuité de l'exécution de l'accord-cadre. À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de réexamen. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à un contrôle des informations données par le titulaire. À cet effet, le titulaire doit permettre l'accès aux documents et informations nécessaires à la vérification de la demande, y compris les audits financiers et techniques, dans un délai de 15 jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur. En cas de non-conformité des informations fournies, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de réexamen et de prendre les mesures appropriées.

La formalisation se fait par OS ou par avenant.

1.9.5- Augmentation des prix unitaires

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du présent accord-cadre des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix révisé conformément à l'article 6.2 du présent CCAP, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix de l'accord-cadre dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique par prix du bordereau des prix.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. À cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes (notamment les courriers des fabricants ou fournisseurs, factures d'achats datés, attestations comptables, évolution des cours mondiaux...).

À la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :

$$\text{Prix initial révisé € HT} + (\text{Prix initial révisé € HT} \times \text{pourcentage d'augmentation constaté} \times 70\%)$$

Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s).

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le pouvoir adjudicateur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution de l'accord-cadre et sans l'accord préalable du titulaire si ce dernier ne justifie pas du maintien de la hausse des prix à première demande du pouvoir adjudicateur selon le formalisme précité.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.9.6- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix

En cas de disparition, en cours d'exécution du présent accord-cadre, d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation des prix à l'article 6.2 du présent CCAP, le titulaire s'engage à notifier sans délai cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette disparition.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour examiner de bonne foi les alternatives possibles et convenir d'un nouvel index/indice de substitution qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations objet de l'accord-cadre.

Le nouvel index/ indice de substitution sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet de l'accord-cadre, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice qui assure une équivalence économique avec l'index/indice disparu, afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois le nouvel index/ indice de substitution convenu, les modalités de son application pour le calcul de la variation des prix seront formalisées par un avenant à l'accord-cadre.

Cet avenant précisera la date d'effet du nouvel index/indice, ainsi que toute modification nécessaire des formules de révision des prix initialement prévues.

En attendant la formalisation du changement d'index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation des prix sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

Les dispositions précitées s'appliquent également dans les cas suivants :

- Lorsque plusieurs séries utilisées pour l'indexation/indice correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante devra faire l'objet d'un avenant, sauf si en raison de l'objet même de l'accord-cadre, l'index/indice nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'indice/index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié.
- Si l'objet de l'accord-cadre justifie l'utilisation de plus d'un index/indice dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- Prolongation d'une ancienne série d'indice/index par une nouvelle série correspondante et un coefficient de raccordement publiés quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffira,
- Changement de base de l'indice/index concerné.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.9.7- Application d'un indice/ index à un prix nouveau notifié par ordre de service à l'article 6.2 du CCAP pour le calcul de la variation des prix

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'accord-cadre.

En cas d'absence d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation d'un prix nouveau notifié par ordre de service et n'apparaissant pas à l'article 6.2 du présent CCAP, et sauf s'il est indiqué dans l'ordre de service que le prix concerné n'est pas soumis à variation de prix (prix fermes, non actualisables et non révisables), le titulaire s'engage à notifier sous quinze jours cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette absence et l'indice/index proposé.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour convenir d'un index/indice qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations concernées par le prix.

Cet index/ indice sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet de l'accord-cadre, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice le plus adapté possible afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois l'index/ indice convenu, et si cela s'avère nécessaire, les modalités de son application pour le calcul de la variation du prix concerné seront formalisées par un avenant à l'accord-cadre.

En attendant l'intégration dudit index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation du prix concerné sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

Passé les délais précités, et sauf si le prix nouveau concerné n'est pas soumis à variation de prix (prix fermes, non actualisables et non révisables), les index suivants s'appliquent d'office :

- ICHT-IME : la valeur indice connue du coût des « Industries Mécaniques et Electriques » – publié sur le site « le moniteur », du mois considéré (Base 100 – décembre 2008). La valeur « hors effet CICE » sera considérée.

- FSD1 : résultat de la valeur de l'indice EBI « Energies, Biens Intermédiaires et biens d'équipement » pondéré à 79% et de la valeur de l'indice TCH « services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration » pondéré à 21% – publié sur le site « le moniteur », du mois considéré (Base 100 – juillet 2004).

- BT41 : Index du bâtiment - BT41 - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 - publié sur le site de l'INSEE - Identifiant 001710974 - du mois considéré

- BT47 : Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 - - publié sur le site de l'INSEE - Identifiant 001710979 - du mois considéré

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.9.8- Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. À cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

À la suite de la réception de cette demande, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. À défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

1.9.9- Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre

En vertu de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du présent accord-cadre, aux fins d'augmenter le montant maximum initialement prévu pour le lot concerné, en vue de l'anticipation de l'atteinte dudit montant. **Cette faculté pourra être exercée lorsque 90 % du montant maximum prévu pour le lot auront été consommés dans un délai de 3 ans suivant le début d'exécution de l'accord-cadre.**

Si ces conditions sont respectées, les parties s'engagent à formaliser, par avenant, le nouveau plafond étant entendu que **cette augmentation ne peut excéder 20% du montant maximum par lot fixé dans le marché.**

1.10- Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité

1.10.1- Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

1.10.2- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

1.11- Clause de dérogation au principe d'exclusivité de passation du titulaire du marché

Si les termes de l'accord-cadre ne sont pas adaptés à la parfaite satisfaction des besoins du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve la faculté de déroger ponctuellement au principe d'exclusivité de passation des bons de commande avec le titulaire de l'accord-cadre en s'adressant à un ou des prestataires autres que le titulaire précité dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des règles de passation des marchés publics de l'Université de Lille.

Le recours à cette dérogation n'interdit pas au titulaire de l'accord-cadre de postuler à l'attribution des marchés publics correspondant aux commandes effectuées hors accord-cadre.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1- Pièces contractuels

2.1.1- Pièces de l'accord-cadre

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des prix et notamment :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (BPU-AC) pour chacun des lots ,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- L'offre technique du titulaire, fournie à l'appui de l'offre rendue contractuelle après mise au point ou compléments éventuels sans les aspects non contradictoires.
- Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Le Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public,
- L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Les règlements, normes, Avis Techniques et Documents Techniques Unifiés en vigueur ayant trait à l'objet de l'accord cadre, et notamment les normes reprises dans le CCTP.

Seuls l'acte d'engagement et son annexe financière, le CCAP et le CCTP dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi.

2.1.2- Pièces particulières des bons de commande

1. Le bon de commande
2. Le devis correspondant
3. La note méthodologique et pièces supplémentaires éventuelles présentées par le candidat.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tous les documents en vigueur à la date de remise de la candidature sont réputés connus de l'entrepreneur.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de la date la plus récente fera foi.

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

2.3- Pièces à délivrer au titulaire

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique de l'accord-cadre. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant de l'accord-cadre et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION

3.1- Prise en charge des installations

Le titulaire disposera d'une période de 1 mois la prise charge des installations à partir de 01/07/2026. Les modalités sont décrites dans l'article 4 du CCTP de l'accord-cadre.

3.2- Programme d'exécution

Le titulaire respectera l'organisation (fréquences, durée, délais...) définie au CCTP.

Les prestations sont réparties par lot géographique selon l'architecture définie à l'article 1.2.1 du présent CCAP, sans minimum garanti par l'Université, mais avec un montant maximum fixé pour la durée d'exécution de l'accord-cadre..

Au cours de la durée de l'accord-cadre, le titulaire exécute les prestations chiffrées sur devis conformément aux éléments définis dans le bordereau de prix unitaire (BPU-AC) du lot dont il est titulaire.

Ces prestations seront exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Chaque prestation fera l'objet d'un bon de commande ponctuel qui précisera notamment :

- ✓ Le numéro du bon de commande (commençant par 45... dans le cas de l'Université de Lille) et sa date ;
- ✓ Le numéro de l'accord-cadre (2026ACM003) ;
- ✓ Le lot concerné par les prestations ;
- ✓ La désignation de la ou les prestation(s) le cas échéant ;
- ✓ La (les) quantité(s) commandée(s) ;
- ✓ Le(s) prix unitaire(s) ;
- ✓ Le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- ✓ La date de début d'exécution des prestations, si elle est connue du RPA ;
- ✓ La période d'exécution des prestations ;
- ✓ Le(s) lieu(x) d'exécution ;
- ✓ Toutes mentions et précisions utiles.

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG-FCS, les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par courrier électronique. Le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 24 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. L'accusé de réception électronique de l'Université de Lille fait foi en cas de contestation.

Le délai d'exécution de chaque prestation est établi pour une durée fixée par le service bénéficiaire en concertation avec le prestataire et spécifiée dans le bon de commande, cette durée ne pouvant excéder la durée de l'accord-cadre (hors conditions prévues à l'article 1.4 du présent CCAP).

3.3- Visite d'entretien courant périodique

Afin de garantir le maximum de durabilité aux équipements il est indispensable de procéder à un entretien courant des installations.

Lors de la visite d'entretien annuelle des équipements, le titulaire devra assurer l'ensemble des prestations de maintenance préventive prescrites dans le CCTP à l'article 11.1.

3.3- Horaires d'intervention

La période d'intervention est fixée de 08h00 à 17h00 les jours ouvrés (du lundi au vendredi hors week-end et jour férié) comme décrit à l'article 3 du CCTP.

Les horaires d'intervention du personnel du titulaire doivent tenir compte des impératifs d'exploitation indiqués dans le CCTP.

3.4- Rapports d'intervention

Pour chaque lot, le titulaire devra rédiger un rapport d'intervention qu'il adressera au maître d'ouvrage conformément aux articles 9.4 du CCTP.

3.5- Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations fournies par le titulaire répondent aux exigences de l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'INTERVENTION

4.1- Personnel du titulaire

4.1.1- Représentant du titulaire

Pour les relations contractuelles, le représentant du titulaire est le signataire de l'accord-cadre.

4.1.2- Tenue du personnel

Le titulaire dote son personnel d'exécution d'un vêtement de travail correct et adapté à sa fonction conforme à la réglementation en vigueur et ce sans que le Maître d'ouvrage puisse en être inquiété.

Chaque employé intervenant est clairement identifiable avec notamment le nom de sa société.

4.1.3- Législation sociale et protection des travailleurs

*** Législation sociale**

Le titulaire affirme respecter et appliquer, à l'égard de son personnel, la réglementation du travail telle qu'elle résulte des dispositions du Code du Travail et de celles des lois et règlements qui le complètent ou le compléteront, et des conventions collectives applicables.

Il s'engage à faire également le nécessaire, tant que durera ce contrat, pour que soit respectée cette réglementation.

*** Protection des travailleurs**

Le titulaire devra fournir au Maître d'ouvrage tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996. Afin de prévenir tout risque d'accidents, le personnel habilité du titulaire devra fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés du titulaire présents sur le site.

Dans le cadre du présent contrat, sont pris en considération, les règlements relatifs à des travaux d'une durée supérieure à 400 heures/an.

4.2- Moyens mis a disposition du titulaire

Documentation :

Le titulaire a accès, dans les locaux de la personne publique, aux dossiers des ouvrages exécutés (DOE), aux plans concernant les équipements techniques objets du présent accord-cadre, s'ils sont disponibles.

Informations :

Lors de ses interventions, le titulaire peut, s'il le souhaite, et dans la mesure du possible, être accompagné par le responsable de site, afin de lui fournir toutes explications et tous renseignements dont il aurait besoin.

Plan de prévention :

Un plan de prévention des risques professionnels sera établi avec l'Université de Lille et signé conjointement par le titulaire et l'Université, conformément à l'article 5.3 du CCTP.

Le titulaire devra fournir à chaque responsable de site, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996.

Afin de prévenir tout risque d'accident, le personnel habilité de l'entreprise titulaire, s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de ladite entreprise (et de ses co-traitants et sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site.

Registre d'Intervention :

Un registre d'intervention spécifique à chaque site sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des interventions réalisées par le titulaire et mis à jour après chaque intervention comme indiqué dans l'article 7 du CCTP.

4.3- Responsabilités et Assurance

Le prestataire du contrat d'entretien assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens, à ceux du propriétaire ou à ceux de tiers

Le prestataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causes aux tiers et au propriétaire à l'occasion des interventions.

Le prestataire doit produire, à toute demande du client, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ainsi que la franchise si elle existe.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de sa mission, le titulaire s'engage à informer l'Université de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les prestations, objet de l'accord-cadre.

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Administration les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent à :

- Une prise de participation du titulaire au capital d'une entreprise tierce, lorsque cette entreprise est susceptible d'effectuer des actions comprises dans l'objet du présent contrat ;
- Une prise de participation d'une entreprise tierce au capital du titulaire lorsque cette entreprise est susceptible d'effectuer des actions comprises dans l'objet du présent contrat ;
- L'impartialité et à l'indépendance du titulaire vis-à-vis des bénéficiaires ou de toute entreprise susceptible d'effectuer des travaux ou l'entretien des bâtiments, installations ou équipement objet des prestations du présent accord-cadre ;
- L'exercice par le titulaire de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage ;

- Une perte d'agrément, de certification ou d'autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet de l'accord-cadre.

De manière générale, le titulaire s'engage à informer l'Université de toute modification de sa situation susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre et notamment d'en compromettre la validité.

Par ailleurs, le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail. En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du titulaire.

5.1- Connaissance des lieux et des installations

5.1.1 Adjonction de sites / remplacement

Le service bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre notifiera par un avenant au titulaire du lot concerné toute adjonction de sites nouveaux ou remplacement d'équipements par rapport à l'inventaire de départ.

Les conditions de prise en charge des nouvelles installations seront réglées conformément aux conditions tarifaires fixées au bordereau des prix unitaires repris à l'acte d'engagement ou, à défaut, dans l'attente du règlement d'un éventuel litige, par décision du pouvoir adjudicateur.

5.1.2 Retrait de sites, de bâtiments ou d'équipements

Dans le cas exceptionnel de fermeture de site ou de déménagement, le titulaire est dégagé de ses obligations vis à vis de ce site. Un avenant viendra extraire le ou les site(s) concerné(s).

5.1.3 Remise des installations en fin d'accord-cadre

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution de l'accord-cadre, les sites en état normal d'entretien et de fonctionnement, notamment en ayant réalisé les actions de contrôles périodiques pour l'année calendaire en cours. Un rapport de fin de marché devra être rendu par le titulaire conformément à l'article 7.5 du CCTP.

5.2- Délai d'exécution des prestations

Tous les délais sont détaillés dans l'article 12 du CCTP.

5.3- Admission des prestations

Prestations des opérations d'entretien périodique de maintenance préventive

L'admission des prestations s'effectue lors de la demande de paiement par le titulaire et après vérification et attestation du service fait par le responsable ou le gestionnaire du site.

Prestations de maintenance correctives

L'admission des prestations correctives s'effectue lors de la demande de paiement par le titulaire, après vérification et acceptation du service fait par le responsable ou le gestionnaire du site.

5.4 - Bilan d'activité

Le titulaire transmettra annuellement, au plus tard 15 jours après chaque date anniversaire de notification du contrat ou de la date de démarrage d'exécution des prestations si celle-ci est différente, ou à la demande du pouvoir adjudicateur, un bilan chiffré des prestations réalisés au titre de l'accord-cadre (toutes prestations confondues).

Le défaut de transmission de ce document dans les délais impartis ouvre droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.

ARTICLE 6. PRIX- REGLEMENT DES COMPTES

6.1- Nature et contenu des prix

Le candidat s'attache à présenter dans son offre tous les éléments permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la nature et l'étendue de ce qui est proposé. Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Par dérogation à l'article 10.1.4, il est précisé que les prix comprennent la participation aux différentes réunions, les documents et livrables exigés et tous les frais y afférents. Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A.

Les prix figurant au bordereaux des prix unitaires (BPU-AC) de chaque lot s'appliquent.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations annuelles d'entretien périodique en prenant en compte les équipements concernées mais aussi leurs typologies, leurs configurations, et en prenant en compte les dispositions reprises au CCTP : main d'œuvre, déplacement(s), matériaux et produits utilisés, élimination des déchets, moyens d'accès et équipements de sécurité, frais généraux, charges annexes au chantier ...

Ils sont établis également en tenant compte également :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification de la commande à l'expiration du délai de garantie
- De tous les frais généraux, impôts et taxes, en assurant au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

6.2- Forme des prix

Tous les prix sont établis en euro.

Les prix sont fermes la première année et révisibles annuellement chaque 1^{er} avril en application des éléments suivants :

- Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres soit **avril 2026**. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

- Modalités de révision :

Les demandes de révision de prix sont établies à l'initiative du Titulaire chaque année N, pour prise d'effet à compter du 1^{er} janvier. Elles sont adressées à la Direction de la commande publique / Service ETM par email à l'adresse dcp-etm@univ-lille.fr qui les fera vérifier et les diffusera aux établissements. En aucun cas, elles ne sont adressées aux établissements, ni même directement appliquée sur les factures. Les demandes font apparaître les calculs opérés et proposent le nouveau bordereau de prix au format Excel. Si le Titulaire ne respecte pas ces modalités, il s'expose à une non révision tarifaire pour la période concernée. Le Pouvoir adjudicateur sera seul décisionnaire (revalorisation ou non, indice prix en compte, ...).

Les prix de base sont révisable, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 * (0,3 \times \text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_0 + 0,3 \times \text{FSD1}_n / \text{FSD1}_0 + 0,2 \times \text{BT41}_n / \text{BT41}_0 + 0,2 \times \text{BT47}_n / \text{BT47}_0)$$

dans laquelle :

- ICHT-IME : la valeur indice connue du coût des « Industries Mécaniques et Electriques » – publié sur le site « le moniteur », du mois considéré (Base 100 – décembre 2008). La valeur « hors effet CICE » sera considérée.

- FSD1 : résultat de la valeur de l'indice EBI « Energies, Biens Intermédiaires et biens d'équipement » pondéré à 79% et de la valeur de l'indice TCH « services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration » pondéré à 21% – publié sur le site « le moniteur », du mois considéré (Base 100 – juillet 2004).

- BT41 : Index du bâtiment - BT41 - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 - publié sur le site de l'INSEE - Identifiant 001710974 - du mois considéré

- BT47 : Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 - - publié sur le site de l'INSEE - Identifiant 001710979 - du mois considéré

Les index sont publiés par l'INSEE.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la manière suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En revanche, les prix des bons de commande sont fermes et non révisables.

6.3- Clauses butoir et de sauvegarde

Le montant de chaque révision annuelle du BPU-AC ne peut dépasser 5% du montant de l'année précédente. A contrario, afin de préserver le titulaire contre une évolution négative du taux, les prix seront maintenus à l'identique de ceux de la période précédente en cas d'évolution baissière résultant de la formule d'indices.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord-cadre dans les cas où le titulaire appliquerait une augmentation des prix supérieure à la hausse maximale prévue au présent article.

6.4- Règlement des comptes

6.4.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG FCS.

L'accord-cadre fera l'objet de règlements partiels définitifs.

Chaque bon de commande donnera lieu à un règlement définitif par le paiement de l'ensemble des prestations concernées après décision d'admission (valant admission) prononcée sans réserves.

6.4.2- Etablissement des factures

La demande de paiement (facture) est établie par le titulaire, conformément aux stipulations du CCAG-FCS.

6.4.3- Contenu et règles d'envoi des factures

Outre les mentions prévues dans le CCAG-FCS, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

- Le numéro de bon de commande (commençant par 45...);
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Les références de l'accord-cadre (numéro (2025ACM007) et date de notification) ;
- La désignation des prestations effectuées ;
- Les prix HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA.

La transmission de factures se fait par l'utilisation du portail Chorus Pro. Le Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique précise en son article R.2392-3 que l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : facturier-ulille@univ-lille.fr

6.4.4- Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire

L'Université de Lille se libère des sommes dues au titre du présent accord-cadre selon les règles de la comptabilité publique sur le compte prévu dans le RIB remis par le titulaire.

Le délai maximum de paiement sera de 30 jours après réception de la facture, présentée après la validation des prestations demandées.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le titulaire a droit à des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

6.5- Paiement des co-traitants et des sous-traitants

6.5.1 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par l'accord-cadre ou par un acte spécial.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant, les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre ainsi que les pièces suivantes :

- a) Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- b) L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF de moins de 6 mois ;
- c) L'attestation fiscale en cours de validité ;
- d) Les attestations d'assurance en cours de validation ;

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément aux articles R 2193-1 à R2193-9 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies en euros.

L'acceptation d'un sous-traitant est effective :

- dès le renvoi contresigné par le Maître d'ouvrage de la déclaration de sous-traitance.

- passé un délai de 21 jours après la transmission du dossier complet de déclaration de sous-traitance par l'entrepreneur sans réponse du Maître d'Ouvrage.

6.5.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du/des demande(s) de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des co-traitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V. A.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

6.5.3 Co-traitance

Conformément aux dispositions de l'article R 2142-24 du code de la commande publique, dans le cas de la constitution d'un groupement conjoint d'entreprises, le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la remise des offres et la date de signature de l'accord-cadre sauf dans les cas prévus par l'article R2142-26 du code de la commande publique.

6.5.4 Rémunération des co-traitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

ARTICLE 7. PENALITES

D'une manière générale, le titulaire garantit :

- la fiabilité, la sécurité et la continuité du service,
- les résultats minimaux,
- la pérennité des installations.

En cas de défaillance du titulaire, pour des prestations non conformes au présent accord-cadre et ne pouvant être assimilées à des cas de force majeure, les manquements constatés donnent lieu à l'application de réfaction, rejet ou de pénalités cumulables.

Tout manquement fait l'objet d'un constat par le Maître d'ouvrage qui est notifié au titulaire par voie électronique ou par lettre avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités s'imputent d'office sur les règlements, tel que prévu à l'article 6.4 « Règlement des comptes » sans mise en demeure préalable.

Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation.

Il est précisé que les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont forfaitaires et sont décrites aux articles 7.1 et 7.2.

Elles sont exprimées en hors taxes.

7.1 Pénalités spécifiques à l'accord-cadre

Ces pénalités sont les suivantes :

EVENEMENT	MONTANT
Maintenance Corrective : retard d'intervention par rapport aux délais contractuels	50€/ heure
Maintenance Corrective : non respect du délai de dépannage (sans pièce et avec pièce)	50€/heure
Maintenance Corrective : non-respect du délai de dépannage après acceptation du devis et du délai proposé	100€/jour ouvré
Arrivée ou départ du technicien sans se signaler ou sans rapport verbal au Responsable ou son représentant.	100€/constat
Départ du technicien sans que l'installation soit en service ou les mesures palliatives mises en place.	200€/constat
Non respect du délai de transmission des devis	100€/jour ouvré de retard
Maintenance préventive : Non-respect de la date validée suite bon de commande	300€/semaine calendaire de retard
Bon d'Intervention mal rempli, non signé du Responsable campus (ou son représentant) ou absent ou non envoyé dans les délais	50€ par constat
Rapport de visites mal rempli ou absent ou non envoyé par email dans les délais	200€ par rapport ou par semaine calendaire de retard
Non respect de l'obligation de résultats des objectifs fixes dans le CCTP.	500 € par constat
Non respect de la démarche environnementale indiquée par la société dans son mémoire technique	100€ par constat
Non-respect de consigne de sécurité, de tenue , de déchets post-chantier non enlevé, ...	50€ par constat

Aux fins de simplification, pour le calcul des pénalités,

- « jour ouvré » s'entend du lundi ou vendredi hors jour férié.
- « heures ouvrées » s'entend de 8h à 17h
- « semaine calendaire » s'entend semaine de date à date. Ainsi, pour un livrable attendu le mardi 4 avril, s'il est reçu le lundi 10 avril ou avant, il ne subit pas de pénalité ; s'il est reçu le mardi 11 avril, il subit la pénalité.

Nota : Il n'y aura pas lieu d'appliquer ces pénalités si la défaillance résulte de la force majeure, de la faute ou du fait du Client ou que le titulaire a obtenu prolongation du délai par écrit.

7.2 Autres pénalités

7.2.1 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le CCAG-FCS. L'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, l'Université de Lille peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100€ sera appliquée par jour de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par l'Université de Lille.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Université de Lille applique une pénalité à hauteur de 10% du montant TTC du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la pénalité de 10% s'applique en fonction du montant du marché.

7.2.2 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.9.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200€.

7.2.3 Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.9.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200€.

7.3- Application des pénalités

La pénalité sera déduite de la demande de règlement.

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

7.4- Plafond des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total annuel des pénalités ne peut excéder 20 % du montant global commandé sur douze mois glissants.

7.5- Cumul de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas 1 000€ HT.

ARTICLE 8. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1- Nantissement de l'accord-cadre

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Conformément à l'article aux articles R2191-46 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la
CCAP n°2026ACM003

demande, une copie de l'original de l'accord-cadre revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l'accord-cadre.

8.2- Cautionnement

Le titulaire de l'accord-cadre est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

8.3- Retenue de garantie

Sans objet.

8.4- Avance forfaitaire

Le présent accord-cadre ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvre droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le bon de commande est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article R 2191-39, auquel renvoie l'article R 2391-25 pour les marchés de défense ou de sécurité, relatif aux garanties prévoient deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au titulaire commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum fixé en valeur.

Lorsqu'une partie de l'accord-cadre est sous-traitée, le montant initial de l'accord-cadre est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire veillera à remplir l'article B4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9. CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 10. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS, avec les précisions décrites dans les articles 10.1 à 10.3.

10.1- Résiliation aux torts du titulaire

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2142-1 à R 2142-27 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, l'accord-cadre est résilié sans indemnités aux torts du titulaire.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par le Président de l'Université de Lille lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de huit jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées ou s'il contrevenait aux obligations imposées par le présent accord-cadre. Le présent accord-cadre ne prévoit alors pas d'indemnité.

10.2- Résiliation unilatérale du fait de l'Université

Le Président de l'Université de Lille se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Les prestations sont alors payées au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité de résiliation ne sera versée.

10.3- Exécution aux frais et risques

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l'accord-cadre ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution de l'accord-cadre dans ce délai, l'accord-cadre est résilié pour faute du titulaire ;
- soit en cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens

mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre de substitution. Cet accord-cadre de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 11. LITIGES ET DIFFERENDS

Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, l'Université de Lille et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Lille sera compétent pour juger le litige.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est fait dérogation
Article 2	Article 4.1
Article 3.2	Article 3.2
Article 6.1	Article 10.1.4
Article 7	Article 14.1
Article 7.4	Article 14.1.2
Article 7.5	Article 14.1.3
Articles 4.2, 6.3, 10.2 et 10.3	Article 42

A.....le

Fait à Lille, en un exemplaire, le.....

Le titulaire
(Nom, prénom, qualité, signature +
cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur